

MAGICOBUS 3

Tout ce que vous devez savoir sur le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026

portant diverses mesures de simplification procédurale (JORF du 29 juillet 2026)

Le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026, publié au Journal officiel du 29 juillet 2026, s'inscrit dans la continuité des décrets techniques de procédure civile n° 2024-673 du 3 juillet 2024 (« Magicobus 1 ») et n° 2025-619 du 8 juillet 2025 (« Magicobus 2 »).

Il poursuit la mise en œuvre du plan d'action pour la justice et apporte une série de simplifications destinées à fluidifier l'activité judiciaire et à alléger la charge des greffes.

🕒 Entrée en vigueur : sauf dispositions immédiates (saisies administratives à tiers détenteur et publicité foncière à Mayotte, applicables dès le 30 juillet 2026), l'essentiel du texte entre en vigueur le 1er octobre 2026, y compris pour les instances en cours.

N°	Thème	Ce qui change	Entrée en vigueur
1	Ordonnances sur requête in futurum (art. 145 CPC)	- Exécution de l'ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de sa date, à peine de caducité relevée d'office (sauf délai différent fixé par le juge). - Demande en rétractation à introduire dans le délai d'1 mois à compter de la signification, à peine d'irrecevabilité.	1er octobre 2026 (décisions rendues à compter de cette date)
2	Péremption d'instance en cas de radiation	- Le délai de péremption court désormais à compter de la décision de radiation elle-même (suppression du renvoi à la notification – art. 524 et 1009-2 CPC). - Régime transitoire : pour les radiations antérieures au 1er octobre 2026 non notifiées, nouveau délai de 2 ans à compter du 1er octobre 2026.	1er octobre 2026
3	Dématérialisation et sécurisation des pièces	- Un jugement papier pourra être numérisé via un dispositif garantissant fidélité et intégrité, puis revêtu d'une signature électronique qualifiée valant minute archivée (art. 456-1 CPC). - Conformité des pièces numérisées résultant du seul recours au système homologué du greffe, sans certification pièce par pièce (art. 729-1 CPC).	1er octobre 2026
4	Admission rapide des demandes incontestées (art. 472 CPC)	- Si l'acte introductif a été délivré à personne et que le défendeur ne comparait pas, le juge peut faire droit à la demande sans que le demandeur ait à en établir le bien-fondé habituel (sous réserve de recevabilité, ordre public, libertés et droits fondamentaux). - Motivation du jugement (art. 455 CPC) pouvant se limiter à la constatation de ces conditions.	Instances nouvelles à compter du 1er octobre 2026
5	MARD et médiation	- Délai laissé au conciliateur/médiateur pour recueillir le consentement des parties porté de 1 à 3 mois (art. 1534-1 CPC). - Provision sur rémunération versée directement entre les mains du médiateur (art. 1534-3 CPC). - Toutes les listes de médiateurs près les cours d'appel expirent simultanément le 31 décembre 2027, en vue d'une publication harmonisée au 1er janvier 2028.	1er octobre 2026 / échéance listes : 31/12/2027
6	Contentieux de la nationalité et état civil	Suppression de l'obligation d'adresser une copie des actes au ministère de la Justice à peine de	Instances nouvelles à

N°	Thème	Ce qui change	Entrée en vigueur
		caducité/irrecevabilité ; transmission désormais électronique entre ministères publics (art. 1040 CPC). – Changement de prénom (art. 60 C. civ.) : c'est désormais le bénéficiaire lui-même, et non plus le procureur, qui transmet le dispositif exécutoire à l'officier d'état civil.	<i>compter du 1er octobre 2026</i>
7	Autres simplifications sectorielles	– Prud'hommes : saisine allégée (annexion du dernier bulletin de salaire ou d'une pièce sur l'activité de l'employeur) ; pièces remises lors de la séance/audience. – Sécurité sociale/MSA : décision sur opposition à contrainte se substituant à la contrainte initiale, exécutoire de plein droit à titre provisoire. – SATD : en cas de pluriactivité, le comptable public désigne lui-même le(s) tiers saisis, sans commissaire de justice répartiteur obligatoire. – Baux commerciaux (CA) : notification des mémoires selon les règles applicables entre avocats (art. R. 145-26 C. com.). – Expropriation : modernisation de l'échange des conclusions/pièces en appel ; conclusions complémentaires possibles après dépôt du rapport d'expertise.	<i>SATD : 30 juillet 2026 (immédiat) — autres : 1er octobre 2026</i>
8	Convocations par le greffe	– Surendettement : créanciers institutionnels/personnes morales convocables par tout moyen, y compris dématérialisé. – Expérimentation de 24 mois (cours d'appel désignées par arrêté) : première convocation par lettre simple du greffe ; en cas de non-comparution, citation par voie d'assignation.	<i>Selon arrêté(s) à paraître</i>

Focus Procédure d'Appel — Ce que Magicobus 3 change en procédure d'appel

Si le décret n° 2026-683 est avant tout un texte de simplification transversale, plusieurs de ses dispositions intéressent directement les praticiens de la procédure d'appel :

Péremption d'instance en cas de radiation (art. 524 CPC — point 2)

Le point de départ du délai de péremption d'une affaire radiée devant la cour d'appel court désormais à compter de la décision de radiation elle-même, et non plus de sa notification. Vigilance requise sur les dossiers actuellement radiés et non notifiés : un nouveau délai de 2 ans court à compter du 1er octobre 2026, ce qui impose un audit des dossiers et un suivi des délais de péremption en cours.

Baux commerciaux — notification des mémoires en appel (art. R. 145-26 C. com. — point 7)

Devant la cour d'appel, la notification des mémoires en matière de baux commerciaux s'alignera sur les règles applicables entre avocats, ce qui simplifie et sécurise les échanges dans ce contentieux spécifique en appel.

Expropriation — échange des conclusions en appel (point 7)

Modernisation de l'échange des conclusions et pièces devant la cour d'appel, avec en particulier la possibilité de déposer des conclusions complémentaires après le dépôt du rapport d'expertise — un assouplissement bienvenu dans la conduite de la mise en état en appel.

En pratique : les autres mesures du décret (art. 145 CPC, art. 472 CPC, dématérialisation, MARD, état civil, prud'hommes) ne modifient pas directement les règles de la procédure d'appel, mais peuvent avoir une incidence indirecte sur des dossiers appelés à être portés en appel — notamment le nouveau régime de l'article 145 CPC, dont le respect des délais conditionne la validité de la mesure d'instruction invoquée ultérieurement au fond.